

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-32
portant mise en demeure
de la société NOVACYL à Saint-Fons**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 58-IV ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié autorisant la société NOVACYL à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Saint-Fons ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2025 établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 16 décembre 2024 sur le site exploité par la société NOVACYL et relative au suivi des précédentes inspections du 12 août 2022 et du 26 mars 2024 ;

VU le courrier du 2 janvier 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les eaux sanitaires, aussi dénommées eaux domestiques, étaient rejetées au milieu naturel sans traitement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas étudié les solutions envisageables pour traiter ses eaux sanitaires conformément aux règles sanitaires en vigueur, ni transmis son étude et ses conclusions à l'Inspection, contrairement à la demande formulée dans le rapport consécutif à la visite du 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires du site avant rejet au GEPEIF présentent un pH très acide, le plus souvent inférieur à 2, que des dépassements fréquents du flux journalier de la demande chimique en oxygène (DCO) sont observés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 décembre 2024, l'inspectrice des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas transmis à l'Inspection un porter à connaissance afin de mettre à jour les prescriptions concernant les valeurs limites d'émission (VLE) fixées pour les eaux résiduaires, contrairement à la demande formulée dans le rapport consécutif à la visite du 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne réalisait pas l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux à la fréquence prescrite par l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que les eaux de refroidissements étant rejetées au milieu naturel sans traitement, le respect de la fréquence de l'autosurveillance est indispensable afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne transmettait pas les résultats de son autosurveillance à l'inspection des installations classées au moyen de l'application GIDAF ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié susvisé et de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société NOVACYL, implantée rue Prosper Monnet sur la commune de SAINT-FONS est mise en demeure, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié susvisé et de mettre en place un réseau d'assainissement de ses eaux sanitaires.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en conformité précitée, incluant la solution retenue.

Article 2 :

La société NOVACYL, implantée rue Prosper Monnet sur la commune de SAINT-FONS est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les valeurs d'émission (VLE) fixées pour les eaux résiduaires du site qui sont envoyées au GEPEIF pour traitement, et définies aux articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet

2015 modifié susvisé. A défaut, elle transmet à l'inspection des installations classées un porter à connaissance afin de mettre à jour les prescriptions concernant les VLE fixées pour les eaux résiduaires. L'examen de cette demande se fera également au regard du respect des MTD des BREF applicables au site.

Article 3 :

La société NOVACYL, implantée rue Prosper Monnet sur la commune de SAINT-FONS est mise en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment :

- l'exploitant applique les fréquences et modalités de surveillance de la qualité de rejets aqueux définies à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;
- l'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance au moyen de l'application GIDAF dans le respect des délais définis à l'article 58.IV de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Fons.